

Règlement du concours photo des CAUE

« Ma ruralité heureuse en Nouvelle-Aquitaine »

| CONTEXTE DU CONCOURS

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ont pour vocation de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages et de l'environnement, à travers 4 missions : le conseil, la sensibilisation, la formation et l'information.

Dans le cadre de leur mission de sensibilisation, les CAUE de Nouvelle-Aquitaine, sous l'égide de leur Union Régionale (URCAUE), souhaitent valoriser la ruralité en Nouvelle-Aquitaine à travers l'organisation d'un concours photo organisé sur la plate-forme numérique de dépôt du site internet de l'URCAUE, relayé sur les sites des CAUE, Facebook et Instagram sur le thème « **Ma ruralité heureuse - vécue ou rêvée - en Nouvelle-Aquitaine** ».

Il s'agit d'observer et partager des situations, initiatives, paysages naturels ou bâtis, qui participent à une ruralité heureuse qu'elle soit vécue ou rêvée.

Notre région propose une diversité d'espaces ruraux que nous traversons ou dans lesquels nous vivons, sans prendre le temps d'en observer les qualités.

Quel regard positif portez-vous sur la ruralité dans notre région ? Partagez votre point de vue sur votre perception d'une ruralité heureuse en Nouvelle-Aquitaine.

Pour être éligible à ce concours, les photos doivent être déposées sur le site internet de l'URCAUE à partir du **vendredi 10 juillet 2020 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020**.

Pour ce faire, les participants inscrivent durant cette période au maximum 3 photos **sur la plate-forme de dépôt** accessible depuis le site Internet de l'URCAUE (www.urcaue-na.fr) et relayée par les CAUE sur leurs différents réseaux sociaux et sur leur site Internet.

Les participants peuvent parallèlement, s'ils le souhaitent, diffuser leur photo sur leur compte Instagram en utilisant le hashtag #maruralitéheureuse et #caue+numéro du département, et en taguant le compte de l'URCAUE @urcaue_na.

Ce concours est organisé en deux étapes :

- la première à l'échelle du département, chaque CAUE est chargé de promouvoir le concours et d'organiser un jury qui sélectionnera 5 photos (fin septembre) ;
- la seconde à l'échelle régionale, y concourent les photographies sélectionnées au niveau départemental, l'URCAUE est chargée d'organiser le jury régional qui désignera les photographies gagnantes (début octobre).

Les 3 premières photos se verront attribuer un prix, les 20 meilleures photos feront l'objet de tirages pour pouvoir être exposées dans le cadre de la mission de sensibilisation des CAUE en Nouvelle-Aquitaine. Chaque CAUE pourra, s'il le souhaite, organiser des actions de

sensibilisation en lien avec les photos postées dans son département.

| **ARTICLE 1 : MODALITES DE PARTICIPATION**

L'Union Régionale des CAUE Nouvelle-Aquitaine, l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine (ci-après « l'organisateur ») organise un concours photo sur le thème de « **Ma ruralité heureuse - vécue ou rêvée - en Nouvelle-Aquitaine** ».

Le présent jeu s'adresse à toutes les personnes qui prennent des photos en Nouvelle-Aquitaine.

Pour les personnes mineures souhaitant participer, le jeu se fait sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale.

Ne peuvent pas participer les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours ainsi que dans les jurys.

Pour participer au jeu, il est nécessaire de :

- prendre une à trois photos de bonne qualité (3 000 X 4 000 pixels minimum) **en Nouvelle-Aquitaine**, avec le matériel de son choix (appareil photo et smartphone) sur le thème « **Ma ruralité heureuse - vécue ou rêvée - en Nouvelle-Aquitaine** » ;
- déposer 3 photos maximum par participant sur la **plate-forme www.urcaue-na.fr entre le vendredi 10 juillet 2020 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020** ;
- accompagner la photo d'**un titre** (40 caractères maximum) ;
- préciser le **lieu de la prise de vue** (commune) ;
- ajouter un **descriptif facultatif** (250 caractères maximum) ;
- préciser un **nom, prénom + éventuellement le nom de compte Instagram** ;
- indiquer un **mail et un numéro de téléphone** ;
- **conserver la photo originale** jusqu'à la publication des résultats (16 octobre 2020) ;
- accepter les conditions du présent **règlement**.

Les participants peuvent, s'ils le souhaitent, en complément du dépôt sur la plate-forme :

- poster leur photo sur **Instagram** ;
- ajouter **les hashtags #maruralitéheureuse** et **#caue+numéro du département** ;
- **identifier le compte @urcaue_na** ;
- **suivre le compte @urcaue_na** sur Instagram ;

Le participant accepte de poster une photographie numérique via le formulaire de la plate-forme de dépôt pour participer au concours. S'il le souhaite, il peut publier sa photo sur Instagram avec #maruralitéheureuse en complément mais seules les photos déposées sur le formulaire participent au concours.

1. Droit moral de l'auteur :

Le nom de l'auteur (conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle) doit être porté sur tout projet édité ou utilisé d'une manière quelconque.

Aucune modification ne pourra être apportée par les organisateurs au projet soumis sans l'accord préalable de l'auteur.

Aucune adaptation pour une nouvelle utilisation d'un projet ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'auteur et sans versement de droits en rapport avec la nouvelle utilisation.

2. Droits patrimoniaux de l'auteur :

L'auteur cède gracieusement ses droits d'auteur sur la ou les photographie(s) exclusivement dans le cadre du concours photo de l'URCAUE et des 12 CAUE de Nouvelle-Aquitaine (voir Art. 9). Si les organisateurs souhaitent exploiter les photographies dans un autre cadre, une convention distincte devra être rédigée précisant les exploitations prévues, les supports de ces exploitations, la durée et l'étendue de l'exploitation.

Le fait même de participer au concours photo « Ma ruralité heureuse » implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement. Toute personne prenant part à cette opération renonce à tout recours sur les conditions de son organisation et de son déroulement.

La responsabilité de l'URCAUE et des CAUE Nouvelle-Aquitaine ne saurait être engagée à l'occasion de la participation au concours.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les informations communiquées sont fournies à l'organisateur et aux CAUE participant à l'opération. Conformément aux principes du RGPD, les informations fournies ne seront utilisées que pour la gestion du concours photo « Ma ruralité heureuse - vécue ou rêvée - en Nouvelle-Aquitaine » et les données récoltées ne seront pas divulguées ou utilisées pour des démarches marketing.

Articles du Code de la Propriété Intellectuelle

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article L122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L122-7

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article L131-3

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

| **ARTICLE 2 : RESPONSABILITES**

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des problèmes liés au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, des problèmes informatiques, ou de quelque nature que ce soit, par exemple en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au jeu ou son bon déroulement. Notamment, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels actes de malveillance externes.

Si l'organisateur met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou des outils disponibles et vérifiés, il ne saurait cependant être tenu pour responsable des erreurs matérielles, d'une absence de disponibilité des informations et/ou la présence de virus sur le site.

La participation à ce jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et piratages.

Chaque participant doit prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière responsabilité.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par les dépositaires des photos qui doivent donc préalablement s'être assurés du droit à l'image des personnes figurant sur la photo.

En outre, l'organisateur n'est pas responsable en cas :

- de problèmes de matériel ou de logiciel ;
- de destructions des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à l'organisateur ;
- d'erreurs humaines ou d'origine électronique ;
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu ;
- de conséquences d'éventuels retard, pertes, vols ou avaries des courriers électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les participants directement auprès des opérateurs ayant assuré l'acheminement desdits courriels ;
- d'utilisation des données personnelles sur les réseaux sociaux.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de l'organisateur, celui-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Tout mineur souhaitant participer devra déposer sa photo sur la plate-forme de dépôt sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale.

Les participants s'engagent à ne pas poster des photographies, créations, quelle que soit leur nature ou leur forme, non conformes à la réglementation et à la législation en vigueur.

| ARTICLE 3 : DESIGNATION DES GAGNANTS

3.1 Les jurys

Les jurys départementaux se réuniront entre le 21 septembre et le 02 octobre 2020 pour proposer une sélection de 5 photos par département au jury régional. Même si chaque photographe peut proposer 3 photos, il ne pourra y avoir plus d'une photo retenue par personne dans cette sélection.

Les jurys départementaux seront composés de 3 membres minimum dont des membres de l'équipe du CAUE et des membres extérieurs à leur convenance.

Le jury régional se réunira entre le 05 et le 07 octobre pour déterminer les 20 meilleures photos qui feront l'objet de tirages pour constituer une exposition. Les 3 meilleures photos se verront attribuer un prix.

Il sera composé de 5 membres : un élu du conseil d'administration de l'URCAUE, le Président de l'URCAUE, un photographe, un professionnel du tourisme et de l'aménagement du territoire. Leur participation est gratuite.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, l'organisateur pourra procéder à son remplacement.

3.2 Les critères

Les principaux critères permettant de désigner les lauréats seront :

- l'originalité du cadrage ;
- la capacité à transmettre un message et sa propre perception de la ruralité ;
- la qualité et l'intérêt de la photo ;
- le respect des modalités du règlement.

L'organisateur se réserve le droit de rejeter certains clichés en cas de mauvaise qualité technique, de problème de déontologie, de droit à l'image ou autre.

Les photos seront collectées par l'URCAUE et les CAUE puis présentées de façon anonyme au jury.

| **ARTICLE 4 : DOTATIONS**

Les dotations sont les suivantes :

- 1er prix : 1 bon cadeau d'une valeur de 300€ ;
- 2e prix : 1 bon cadeau d'une valeur de 150€ ;
- 3e prix : 1 bon cadeau d'une valeur de 100€ ;

Les 20 meilleures photos feront l'objet d'une exposition et un tirage sera offert aux photographes.

Les prix sont incessibles. Ils devront être acceptés tels quels.

| **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES DOTATIONS**

Les gagnants seront informés de leur désignation au plus tard le 15 octobre par message privé sur le mail ayant servi à la participation au concours.

Pour les personnes mineures, le prix sera décerné au représentant légal justifiant de l'autorité parentale.

Les gagnants sont invités à récupérer leurs lots à l'occasion d'une remise de prix qui sera organisée à l'occasion des Journées Nationales de l'Architecture du 16 au 18 octobre 2020 dans le département où la photo a été prise.

Si ceux-ci ne pouvaient être présents à cet événement, ils pourront venir retirer leur prix dans le CAUE de leur département.

Les lots mis en jeu seront disponibles jusqu'au 31 décembre 2020.

Passé ce délai, les gagnants n'ayant pas retiré leur lot seront considérés comme ayant renoncé à celui-ci et le lot restera à la propriété de l'organisateur.

| **ARTICLE 6 : FRAUDES**

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

L'organisateur se réserve le droit :

- d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaissait que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit (notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation à l'opération ou de la détermination du (des) gagnant(s)).
- de faire procéder à des comparaisons des données techniques sur ses serveurs (notamment les IP) associés aux participations ;
- de demander à tout participant de justifier de tout élément justifiant le respect du règlement ;
- de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs des fraudes dans toutes les hypothèses et même en cas de doute. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

| **ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation à ce concours implique l'acceptation totale du présent règlement. Aucune information ne sera donnée par téléphone. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration entraînera automatiquement l'élimination du participant. L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Ce règlement peut être consulté sur le site de l'URCAUE : www.urcaue-na.fr

| **ARTICLE 8 : LITIGES**

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine 283 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX.

L'organisateur tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ces décisions seront sans appel. La loi applicable au présent règlement est la loi française et la langue applicable est la langue française. Tout différend né à l'occasion de ce concours photo fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut

d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend l'organisateur, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Aucune contestation ne sera plus recevable deux mois après la clôture du jeu, soit jusqu'au 15 décembre 2020.

| ARTICLE 9 : DROIT A LA DIFFUSION

En participant au concours photo, les gagnants, soit les 20 meilleures photos, autorisent l'organisateur à communiquer leur nom et la photographie du concours déposée sur la plateforme, sans que cela ne leur confère un droit à une rémunération, ou à un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Les participants garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteurs sur les photographies déposées sur la plate-forme, c'est à dire qu'ils ont pris eux-mêmes ces clichés et qu'ils ont obtenu l'autorisation préalable des tiers lorsque l'image de ces derniers est reproduite sur la photographie de leur profil.

Dans le contexte exclusif du concours photos proposé par L'URCAUE et les 12 CAUE, les participants autorisent la publication gratuite de leur photo dans les différents médias gérés par les organisateurs, notamment sur les comptes Instagram et Facebook des CAUE, ainsi que sur les sites Internet des organisateurs. Cette diffusion est faite dans le respect du droit d'auteur stipulés à l'art. 1. Cette disposition prendra fin le 30 novembre 2020.

Les photographies lauréates des concours départementaux ou régionaux pourront faire l'objet de supports imprimés (exposition, visuels aux différents formats, livrets ou publications). Une convention sera signée avec les lauréats pour ces diffusions spécifiques. Les expositions et supports imprimés seront diffusés à titre non lucratif.

| ARTICLE 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les informations collectées pour participer au concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du concours ne pourront pas y participer. Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent concours l'identité des gagnants, à savoir les initiales de leur nom, leur prénom. Cette autorisation est valable pendant 1 an à compter de l'annonce des gagnants. Tout participant au concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : contact@urcaue-na.fr.

| **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, écourter, prolonger ou annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Il se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur les réseaux gérés par l'organisateur.

| **ARTICLE 12 : INFORMATIONS GENERALES**

En cas de demande, les participants pourront être informés du nom des gagnants du concours photos une fois le jeu terminé en s'adressant à l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 283 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX. Toute contestation ou réclamation relative au concours photo ne pourra être prise en considération au-delà du 15 novembre 2020 et devra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux à l'adresse indiquée ci-dessus,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Règlement validé le 30 juin 2020, modifié le 15 juillet 2020